



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Délai d'armement des policiers municipaux

Question écrite n° 9646

Texte de la question

Mme Maud Petit alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les délais d'armement des policiers municipaux. Aujourd'hui, de plus en plus communes se dotent d'une police municipale. C'est une très bonne chose. D'année en année, les effectifs ne cessent d'augmenter puisque l'on estime à près de 28 000 le nombre de policiers municipaux en France, répartis sur 4 600 collectivités, soit deux fois plus qu'en 2002. En outre, les missions confiées aux policiers municipaux apparaissent de plus en plus larges. Il leur est demandé fréquemment de contribuer au maintien de l'ordre de certains événements, rassemblements ou de sécuriser des lieux de culte. Ce sont des tâches qu'ils accomplissent avec sérieux, responsabilité et avec comme boussole la volonté d'assurer au mieux la sécurité de la population. Pour autant, cet accomplissement n'est pas simple dans une période où les violences en tous genre, l'insécurité et les incivilités progressent dans beaucoup de communes. C'est sans doute l'une des raisons qui conduit de nombreuses collectivités à armer leur police municipale. Paru en avril 2025, le dernier panorama des polices municipales de l'association des Villes de France, qui représente les villes de 10 000 à 100 000 habitants, montre, en effet, que 93 % des communes interrogées ont équipé leur police municipale d'armes létales. Ce chiffre serait de 58 % à l'échelle nationale, selon les données du ministère de l'intérieur de décembre 2021. Pour obtenir le droit de porter une arme, il est nécessaire de suivre une procédure bien précise et très encadrée : les agents doivent obligatoirement suivre une formation et un entraînement spécifique au port d'arme. De plus, c'est au préfet que revient la décision de valider ou non cette demande d'armement. Mme la députée constate que les policiers municipaux ayant obtenu l'agrément du préfet doivent attendre parfois plusieurs mois avant de pouvoir porter cette arme. Elle s'interroge d'autant plus que les policiers nationaux, mais aussi les réservistes de la gendarmerie qui interviennent très épisodiquement et qui suivent la même formation que les policiers municipaux, reçoivent leur arme de service très rapidement, dans les jours qui suivent. Ainsi, elle lui demande de préciser les raisons de cette différence de traitement.

Texte de la réponse

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont des acteurs importants du continuum de sécurité, ils agissent au quotidien sous l'autorité des maires et participent activement à la protection de nos concitoyens. Agents de la fonction publique territoriale, ils bénéficient d'un parcours de recrutement et de formation différent des agents et réservistes employés par l'État. Les agents de police municipale sont en effet recrutés par des collectivités, avant d'être formés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Lorsqu'un maire souhaite armer un policier municipal, plusieurs obligations sont à respecter. L'autorisation préfectorale pour un agent de police municipale à porter une arme est conditionnée à la vérification que l'intéressé présente les garanties attendues : c'est l'objet de l'enquête administrative conduite par les services de l'État, en application des articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure. L'agent doit être apte médicalement au port de l'arme, c'est pourquoi le maire joint à la demande d'autorisation un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure. Enfin, l'agent doit avoir satisfait aux obligations de formation à l'armement. L'autorisation de port d'une arme ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée

par le CNFPT, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure. En outre, les agents de police municipale autorisés à porter une arme sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, en application de l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation préalable et la formation d'entraînement sont organisées par le CNFPT, en application de l'article R. 511-22 du code de la sécurité intérieure. Aussi, pour répondre à la demande des élus d'accélérer la mise à l'emploi sur la voie publique des agents de police municipale, le cas échéant armés, le Gouvernement a engagé une réforme sur plusieurs axes visant à raccourcir les délais de formation des agents de police municipale, en particulier concernant l'emploi de l'armement. En premier lieu, le projet de loi en cours d'examen relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, comprend des dispositions qui doivent permettre au CNFPT de recruter directement des policiers municipaux et des gardes champêtres en tant que formateurs. Le CNFPT pourra ainsi disposer d'équipes permanentes, dédiées notamment à la formation à l'armement, dans ses nouveaux centres de formation. Au plan réglementaire, un décret en Conseil d'État sera pris pour permettre au CNFPT d'acquérir, de détenir et de stocker de l'armement et des munitions ; cet organisme sera ainsi en capacité d'organiser une formation préalable à l'armement dans la continuité immédiate de la formation initiale, sans avoir à reconvoquer l'agent désigné par la mairie. Dans le même objectif, une circulaire sera prise afin d'autoriser les maires à émettre simultanément les demandes d'agrément des agents et d'autorisation de port d'arme auprès de la préfecture. Ces demandes seront instruites pendant la formation en centre, et permettront, sous réserve que l'agent présente les garanties attendues et satisfasse aux exigences prévues, d'organiser sans délai la formation à l'armement immédiatement après la formation initiale. En second lieu, le projet de loi évoqué comprend une disposition instituant un numéro unique par agent, ainsi que son inscription dans un registre national des policiers municipaux et des gardes champêtres. C'est le point de départ d'un projet de transformation numérique de grande ampleur qui permettra une simplification et une fiabilisation des différentes démarches, un meilleur suivi du parcours des agents de police municipale et des gardes champêtres, ainsi que des formations accomplies, accessibles aux préfectures.

Données clés

Auteur : [Mme Maud Petit](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Les Démocrates

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9646

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 septembre 2025](#), page 7644

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2026](#), page 5990